

N<sup>o</sup> 129. — DÉCISION *instituant à bord de la Perle une caisse spéciale pour le paiement des salaires et des frais de nourriture de l'équipage.*

(Du 10 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de pourvoir, sans délai, au paiement des salaires et des frais de nourriture de l'équipage de la *Perle* qui, par l'urgence ou leur caractère exceptionnel, ne peuvent subir les retards de l'ordonnancement préalable et attendre la production d'un mandat régulièrement établi ;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué à bord de la goëlette la *Perle* une caisse spéciale pour le paiement des salaires et des frais de nourriture de l'équipage de ladite goëlette.

Ladite caisse est confiée au capitaine du bâtiment qui en est responsable.

Art. 2. Au commencement de chaque exercice ou à chaque mutation de comptable, il est fait au capitaine une avance de fonds, sous le titre *Avances à charge de réintégration*, qui ne peut jamais être supérieure à mille francs.

Art. 3. Les salaires et les frais de nourriture de l'équipage de la *Perle* sont mandatés mensuellement au nom du capitaine sur la production d'états de présence décomptés et certifiés par lui, vérifiés par le bureau des finances à Papeete ou par l'agent spécial à Fakarava et portant le visa du Secrétaire Général ou de l'Administrateur des Tuamotu.

Art. 4. A la fin de chaque exercice, le capitaine comptable reversera au Trésor le montant du mandat d'avance émis en son nom.

Ce reversement donnera lieu à l'annulation dans les écritures de l'Administration et du Trésor du mandat sur lequel portera la res-